

Référence :

GUELDICH (H.), « Souveraineté des Etats et protection internationale des droits de l'homme : quel compromis aujourd'hui ? », in Panel « Unité et Diversité dans la connaissance des sociétés contemporaines », Conférence internationale organisée du 27 au 30 septembre 2012 par l'Académie roumaine- ICES- Iasi, à Iasi (Roumanie).

**Article:**

**Souveraineté des Etats et protection  
internationale des droits de l'homme : quel compromis  
aujourd'hui ?**

**par Hajer GUELDICH**

*Docteur en droit public- Maître assistant à la Faculté des sciences  
juridiques, politiques et sociales de Tunis-Tunisie*

*ABSTRACT*

Si la souveraineté a été pensée pour qualifier et magnifier l'Etat indépendant, autonome, homogène et unique, des réalités nouvelles marquèrent la deuxième moitié du XXe siècle, remettant ainsi en cause la vision, jadis, étroite de l'exercice de la souveraineté.

En effet, la formation et le développement de l'Etat souverain ne sont pas faits dans l'ignorance du processus d'universalisation des droits de l'être humain qui a été accéléré après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale avec la création d'organisations universelles et internationales ayant largement contribué à l'adoption de textes et de déclarations universelles en la matière, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôles internationaux et régionaux.

Par conséquent, les violations flagrantes et persistantes des droits de la personne sont de moins en moins tolérées aujourd'hui et le droit international évolue vers la contestation de la souveraineté inviolable, en vue de justifier des actions à titre

humanitaire. Ces actions peuvent porter le nom d'aide humanitaire, intervention, ingérence ou même responsabilité de protéger.

L'important c'est qu'une conception restrictive de la souveraineté nationale laisse place à l'émergence d'une nouvelle norme de droit international selon laquelle la protection de l'individu ne dépend plus de la seule autorité de l'Etat dont il est ressortissant, mais intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'hostilité ou de l'inertie de l'Etat dont il relève, une remise en cause de taille à la question de souveraineté étatique.

## Article :

Le mot «souveraineté» a fait son apparition au bas moyen âge, vers le milieu du XIIe siècle, au bénéfice de la monarchie contre les féodaux à l'intérieur et contre l'Empire et la Papauté à l'extérieur. Ensuite, la souveraineté « *s'est précisée au XVIe et au XVIIe siècles, en rapport direct avec l'apparition et la consolidation de l'Etat au sens propre, moderne, du mot* »<sup>1</sup>.

D'origine française<sup>2</sup>, le mot sert à désigner « *le statut de celui qui a le pouvoir de gouverner sur un territoire et ses habitants* »<sup>3</sup>. Cette *summa protesta* sera, progressivement, attribuée à l'Etat et à la Nation dans une optique démocratique.

«*Entendue comme pouvoir ou puissance de l'Etat, la souveraineté permet de présenter la norme édictée par le souverain comme première ou initiale, non déduite d'une puissance supérieure* »<sup>4</sup>, elle énonce de ce fait l'idée d'un pouvoir de commander joint à la prérogative de ne pas relever d'autrui.

« *Caractère suprême d'un pouvoir* » selon R. Carré De Malberg<sup>5</sup>, « *puissance absolue, parfaite et entière de tout point* » pour Charles Loyseau<sup>6</sup>, « *puissance absolue et perpétuelle* » ou « *pouvoir illimité et exclusif* », selon Jean Bodin<sup>7</sup>, la souveraineté désigne le pouvoir de l'Etat de le déterminer lui-même sans être soumis à un pouvoir extérieur et supérieur. D'après Esmein<sup>8</sup>, la souveraineté est « une autorité qui, naturellement, ne reconnaît point de puissance supérieure ou récurrente aux rapports qu'elle régit sur le plan intérieur ou extérieur ».

---

<sup>1</sup> TRUYOL SERRA (A), « Souveraineté », in *Archives de philosophie de droit*, Vocabulaire fondamental du droit, Sirey, 1990, tome 35, page 313.

<sup>2</sup> CARRE DE MALBERG (R), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome1, Sirey, 1920, page 73 : «Le mot souveraineté est un terme purement français, qui n'a point d'équivalent dans toutes les autres langues et qui suffit à attester l'origine française de la notion souveraineté ».

<sup>3</sup> *Dictionnaire de la langue française*, Hachette, 1981.

<sup>4</sup> LAGHMANI (S), « Les défis à la souveraineté », in *La souveraineté aujourd'hui*, Colloque Tunis-Sousse, les 25 et 26 avril 1996, Centre des publications universitaires, Collection de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel, Tunis, 1998, page 15.

<sup>5</sup> CARRE DE MALBERG (R), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., page 70, §26.

<sup>6</sup> LOYSEAU (Ch), *les Seigneuries*, ch.4, n°4 à 5.

<sup>7</sup> BODIN (J), *Les six livres de la République*, Lyon, Cartier, 10<sup>e</sup> édition, 1593, réimprimé. Paris, Fayard, 1986.

<sup>8</sup> ESMEIN, *Droit constitutionnel*, 8<sup>e</sup> édition, Nézard, 1927, page 1.

Dans ce même sens, R. Carré de Malberg présente la souveraineté comme l'ensemble des droits positifs de puissance qui se manifeste à deux niveaux : « *d'une part à l'intérieur, puissance pour l'Etat d'édicter et d'imposer les mesures de toutes sortes qu'il juge utile ; d'autre part, puissance à l'extérieur de faire les actes qui répondent à l'intérêt national* »<sup>9</sup>.

La souveraineté revêt ainsi une double dimension : en tant que principe de droit international, elle garantit l'indépendance de l'État ; en tant que principe de droit interne, elle renvoie à l'idée d'un pouvoir originel absolu supérieur à toutes les autorités et même source de tous les pouvoirs.

Longtemps entendue comme pouvoir absolu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, la souveraineté signifiait à la fois l'absence de supérieur et l'absence d'égal. Mais depuis la moitié du XIXe siècle, la suprématie ne s'entend qu'au premier sens ; une mutation profonde permettait alors de penser la reconnaissance des Etats comme sujets égaux de la société internationale.

Par conséquent, le principe de souveraineté implique la possibilité pour l'Etat d'exercer les compétences les plus vastes et les plus importantes que le droit international lui reconnaît.

Inscrit dans l'article 2 de la Charte des Nations Unies<sup>10</sup> qui affirme que l'intégrité territoriale des Etats et leur indépendance politique doivent être respectées par les membres de l'ONU en vertu du principe de l'égalité souveraine, aucun principe n'a été si réaffirmé dans les résolutions et conventions internationales que celui de la souveraineté étatique. Aussi, depuis la sentence *Max Hubert* de 1928<sup>11</sup>, est-il habituel de caractériser la souveraineté étatique par la plénitude et l'exclusivité des compétences.

Au principe de souveraineté, s'attache également la règle selon laquelle « *chaque Etat membre a le droit de choisir et de développer librement son système politique, économique, social et culturel* »<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., pages 80 et 81.

<sup>10</sup> Article 2 §1 CNU confirme en ces termes « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats membres », in *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Département de l'information des Nations Unies, New York, page 4.

<sup>11</sup> Sentence de l'Île des Palmes du 4 avril 1928, *RGDIP*, 1929, page 156.

<sup>12</sup> Règle rappelée par la Résolution 2625 adoptée par l'A.G./ONU le 24 octobre 1970, portant « Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la

En revanche, une telle vision restrictive vis-à-vis de la souveraineté va connaître des assouplissements à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale. Sa véritable métamorphose va voir le jour une trentaine d'années après, date de la fin de l'ordre bipolaire qui a connu une véritable ascension de la protection universelle des droits de l'être humain dans le monde.

Ainsi, des réalités nouvelles marquèrent la deuxième moitié du XXe siècle, et se sont accélérées au début du 21<sup>e</sup> siècle, remettant ainsi en cause la vision, jadis, étroite de l'exercice de la souveraineté.

Paradoxalement, en ce début de millénaire, les droits de l'homme et les libertés publiques sont en mauvaise posture et se trouvent largement violés. Jamais, ils n'ont été aussi menacés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ceci représente tout l'intérêt de prévoir et de mettre en œuvre les garanties nécessaires quant au respect de ces droits et libertés. Par ailleurs, les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés publiques perpétrées par les Etats avaient conduit à la nécessité d'y mettre fin ou, au moins, de les limiter, ce qui nécessite alors une protection internationale transcendant les seules règles du droit interne.

De part ces exigences, la souveraineté devient conditionnée et les Etats ne disposent plus de leur pouvoir autonome sur ces questions. Il ressort de ce qui précède que, l'expansion des droits de l'homme relativise la théorie classique de la souveraineté de l'Etat et il apparaît donc primordial de penser leur conciliation. D'ailleurs, on tolère de moins en moins aujourd'hui les violations flagrantes et persistantes des droits de la personne, et le droit international évolue vers la contestation d'une souveraineté inviolable, en vue de justifier des actions à titre humanitaire.

Comment concilier entre protection internationale des droits de l'homme et souveraineté des Etats aujourd'hui ?

Quelles relations entretiennent la souveraineté d'une part et la protection des droits humains d'autre part ?

Y-a-t-il une compatibilité, un compromis entre les deux, ou plutôt une dichotomie, une subversion ?

---

coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » et réaffirmée par la Résolution 3281 adoptée par l'A.G./ONU en 1974, portant « Charte des devoirs économiques des Etats ».

En réalité, les deux valeurs importantes du droit international - l'une ancienne, le respect de la souveraineté de l'État, et l'autre relativement plus récente - le respect des droits de l'homme - ont été intégrées à la Charte de l'ONU. Mais leur coexistence n'a pas toujours été facile. Les deux principes se sont plus souvent opposés l'un à l'autre que complétés.

Cette contribution a justement pour objectif de mettre en exergue la métamorphose qu'a connu le concept moderne de souveraineté étatique, une métamorphose qui le concilie avec le devoir de protéger les droits de l'homme, d'une part (I) et qui ouvre la voie à une justice pénale internationale, d'autre part (II).

## **I- SOUVERAINETE ETATIQUE ET DEVOIR DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME :**

Evoquer la violation des droits humains, à ce niveau de l'analyse, nécessite une précision supplémentaire, celle de dire qu'il s'agit de violations graves et massives des droits de l'être humain, au sens des crimes internationaux tels que définis au statut de Rome de la CPI, c'est-à-dire les crimes de guerre, le génocide, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Ce type de violations déclenche une action humanitaire décidée et voulue par la communauté internationale après l'autorisation du Conseil de sécurité.

Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies pour 1991, Boutros-Boutros Ghali a déjà affirmé qu' : *« Il n'y a pas lieu de s'enfermer dans le dilemme respect de la souveraineté - protection des droits de l'homme. L'ONU n'a nul besoin d'une nouvelle controverse idéologique. Ce qui est en jeu ce n'est pas le droit d'intervention, mais bien l'obligation collective qu'ont les Etats de porter secours et réparation dans les situations d'urgence où les droits de l'homme sont en péril »*<sup>13</sup>. L'histoire du droit international n'est-elle pas *« l'histoire d'un débat sans cesse renouvelé autour de la notion de souveraineté »*<sup>14</sup> ?

---

<sup>13</sup> BOUTROS-GHALI (B.), *Rapport sur l'activité de l'ONU pour 1991*, <http://www.un.org/>

<sup>14</sup> BEN ACHOUR (R.), « La souveraineté des Etats : Harmonie et contradictions », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pedone, 1996, page 97.

Le débat avait évolué depuis l'invocation du droit d'ingérence humanitaire aux années '90 (1) jusqu'à l'apparition de la Responsabilité de protéger, au début de ce XXI<sup>e</sup> siècle (2).

### **1- Souveraineté étatique et droit d'ingérence humanitaire :**

Longtemps critiqué par sa négation de la souveraineté et de la légalité internationale, le droit d'ingérence humanitaire<sup>15</sup>, tel que présenté par ses promoteurs en 1987 Mario Bettati et Bernard Kouchner<sup>16</sup>, a été mis en avant pour justifier la priorité accordée à la protection des droits humains en cas de violations massives. Mais l'ingérence repose sur l'utilisation de moyens de contraintes pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force armée pour contraindre un autre Etat à respecter les droits de l'homme sur son territoire et

---

<sup>15</sup> Ce droit, selon ceux qui l'invoquent, est le droit des puissances civilisées d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, pour protéger les droits de l'homme, la liberté et la démocratie, chaque fois que cela leur semble nécessaire, en utilisant tous les moyens, dont en particulier, le recours à la force armée.

Voir notamment : BETTATI (M.), "Un droit d'ingérence", *RGDIP*, 1991/2, pp. 644 et ss.

BRAUMAN (R.), « Les pièges de l'humanitaire : droit d'ingérence ou devoir d'ingérence ? », in *Revue Politique autrement*, Rencontre du 20 juin 2000, page 7.

CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'autorisation de recours à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », in *Europeen Journal of international Law*, vol. 4, avril 1993, pp. 506 - 533.

CORTEN (O.), KLEIN (P.), « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non ingérence », in *Revue belge de droit international*, 1994/1, pp. 76 et ss.

GHOZALI (N-E), "Heurts et malheurs du devoir d'ingérence humanitaire", in *Revue Relations internationales et stratégiques*, 1991/3, pp 89 et ss.

GUELDICH (H.), *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2008.

KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Paris, éd. Jacob, 1991.

ORFORD (A.), *Reading humanitarian intervention: human rights and the use of force in international law*, Cambridge, 2003.

PELLET (A.), (sous dir.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, Paris, La documentation française, Collection : Problèmes politiques et sociaux, n°758 - 759, décembre 1995.

PERROT (M-D), (sous dir.), *Dérives humanitaires: états d'urgence et droit d'ingérence*, Paris, PUF, 1994.

<sup>16</sup> Mario Bettati, Charles Zorgbibe et Bernard Kouchner apparaissent comme les meilleurs représentants de la doctrine interventionniste à des fins humanitaires. D'ailleurs, il convient de rappeler que la formulation actuelle du principe de droit ou devoir d'ingérence est apparue pour la première fois vers la fin des années '80, sous la plume de Mario Bettati et de Bernard Kouchner, comme titre de leur ouvrage *Le Devoir d'ingérence*, en reprise des conclusions de la 1<sup>ère</sup> conférence internationale sur le thème Droit et morale humanitaire, tenue à Paris, en janvier 1987, organisée conjointement par la Faculté de Paris Sud et Médecins du Monde et clôturée par une résolution finale intitulée : "Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance".

d'intervenir, contre son gré, pour apporter secours et assistance à sa population en détresse<sup>17</sup>.

Comment concilier ce devoir de protéger avec les deux corollaires de la souveraineté étatique, à savoir le principe de non-recours à la force armée<sup>18</sup> et le principe de non-intervention dans les affaires internes de l'Etat<sup>19</sup> ?

C'est le chapitre VII de la Charte des NU qui traite de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression qui a ouvert la voie à mettre en œuvre l'ingérence humanitaire. En effet, les nouvelles générations d'opérations de maintien de la paix du CS ont tendance à qualifier les violations massives des droits de l'homme (situation interne) comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette action est bien évidemment une action qui relève de la compétence de l'Organisation par le biais du CS/ NU.

Par conséquent, le Conseil de sécurité de l'ONU, la plus haute autorité internationale habilitée à définir les menaces à la paix et à adopter les mesures coercitives, a pris en compte les droits de l'homme. Mais ce processus s'est développé lentement. Durant des décennies, le Conseil a obtenu un consensus et appliqué des sanctions seulement à quelques occasions. En 1950, il a autorisé les États à intervenir et à restaurer la souveraineté de la République de Corée. En 1960, il a adopté des mesures coercitives pour préserver la souveraineté de la République du Congo contre le mouvement de sécession, appliquant son autorité à un conflit armé non international. Usant de ses pouvoirs tout aussi bien en matière de défense de la souveraineté des États que de défense des droits de l'homme, le Conseil a condamné les régimes racistes en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et en Afrique du Sud et imposé des

---

<sup>17</sup> Voir GUELDICH (H.), « La violation des droits de l'homme autorise-elle le recours à la force armée ? », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous direction), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence du droit international*, éditions A. Pedone, Paris, 2008, pp. 309 - 328.

<sup>18</sup> L'article 2 § 4 CNU dispose : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

<sup>19</sup> Article 2§7 CNU dispose : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement au terme de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII* ».

sanctions contre ceux-ci. Mais, dans d'autres nombreux cas, il a manqué de volonté politique ou a fait face à un veto, permettant à des régimes meurtriers comme ceux dirigés par Pol Pot au Cambodge et par Idi Amin en Ouganda de bénéficier de l'impunité.

Avec la fin de la guerre froide, le rôle des Nations Unies a été renforcé. De nombreuses situations comprenant des violations systématiques des droits de l'homme - en ex-Yougoslavie, en Somalie, au Liberia, en Haïti, au Rwanda, au Timor-Leste, en Sierra Leone, au Soudan et récemment en Libye (résolution 1973 du 17 mars 2011) ont été qualifiées par le Conseil de menaces à la paix pouvant justifiées une intervention.

Dans trois cas, au Kosovo, en Afghanistan et en Irak, les coalitions, motivées par des raisons diverses et non autorisées par le Conseil, ont entrepris une intervention militaire dans les États souverains. Quels que soient la légitimité et le succès de ces interventions, elles ont une chose en commun : elles sont illégales, elles ont été faites unilatéralement, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, et c'est (pourquoi elles ont été qualifiées d'ingérences illégales et contraires à la souveraineté étatique et aux normes établies en droit international).

Cette série de précédents a conduit à redéfinir le concept de souveraineté qui ne s'oppose plus au concept des droits de l'homme mais l'intègre. Un État ne peut prétendre à la souveraineté absolue sans démontrer la volonté de protéger les droits de son peuple.

Par conséquent, le dit droit d'ingérence humanitaire a donné lieu à une notion nouvelle, de connotation politique et juridique moins négative, celle de responsabilité de protéger.

## **2- Souveraineté étatique et Responsabilité de protéger :**

C'est ainsi que la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) a rédigé en 2001, son rapport sur la responsabilité de protéger<sup>20</sup>. Son objectif principal était de s'efforcer de concilier la responsabilité qu'a la communauté internationale de réagir aux

---

<sup>20</sup> Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, *La Responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, décembre 2001, disponible sur : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>.

violations massives des droits de l'homme et la nécessité de respecter les droits souverains des Etats. Pour parvenir à cette conciliation, la CIISE part du postulat selon lequel la responsabilité de protéger donnerait une « acception moderne de la souveraineté » comprenant deux volets : une responsabilité externe – respecter la souveraineté des autres Etats- et une responsabilité interne – respecter la liberté et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'Etat. Il s'agit donc d'une « responsabilité partagée », aux antipodes de la conception westphalienne de la souveraineté. Une telle approche permet-elle à la responsabilité de protéger de s'intégrer dans la notion de souveraineté ?

Pour Gareth Evans, la responsabilité de protéger est l'alliée et non l'adversaire de la souveraineté. Elle relève avant tout de la souveraineté de l'Etat, car la prévention commence sur le territoire national et la protection des populations est un attribut constitutif de la souveraineté et du statut de l'Etat au XXIème siècle. L'Etat reste donc l'interface exclusive entre les sphères interne et internationale en la matière.

En outre, selon les promoteurs de la responsabilité de protéger, la souveraineté ne se définirait plus en termes de contrôle mais en termes de responsabilité ; autrement dit, elle ne résiderait plus dans l'Etat mais appartiendrait aux peuples et aux individus. En définitive, la CIISE préconiserait le passage d'une culture de l'impunité souveraine à une culture de la responsabilité nationale et internationale.

Par ailleurs, lorsque les gouvernements ne réussissent pas à protéger les droits de l'homme, lorsqu'ils adoptent sciemment des politiques qui donnent lieu à des crimes contre l'humanité ou à des violations massives des droits de l'homme, la communauté internationale doit intervenir et a le devoir de protéger les personnes en danger dans un autre pays. Ce type d'intervention ne nie pas le principe de souveraineté, la souveraineté ne signifie plus exercer un contrôle absolu sur un pays mais signifie assumer ses responsabilités de gouverner en respectant un certain nombre de principes.

Confrontée à la difficulté de concilier souveraineté et intervention, termes a priori inconciliables, la CIISE se réfère au mot « responsabilité », contrairement à celui utilisé auparavant de « droit d'intervention » en considérant que l'Etat n'est souverain que s'il est responsable du bien-être et

de la survie de ses ressortissants. L'emploi du terme « responsabilité » est ici doté d'une forte connotation éthique au sens kantien du mot, lequel se réfère à l'idée d'instance suprême de la moralité, et non au sens juridique qui insiste sur la conformité ou non d'un acte à une norme de droit.

Ceci dit, nous nous rallions à l'idée selon laquelle, la responsabilité de protéger n'est en rien révolutionnaire ou novatrice, elle s'inscrit en toute logique dans la construction doctrinale de la souveraineté dès son origine<sup>21</sup>. En effet, cette responsabilité de protéger repose en somme sur le principe de subsidiarité qui signifie que la responsabilité première de protéger les individus revient à l'Etat sur le territoire duquel sa population vit. En ce sens, la responsabilité première de l'Etat concerné est de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'Etat est incapable ou non désireux d'assumer cette responsabilité de protéger, ou s'il est lui-même l'auteur de ces actes répréhensibles, qu'il appartient alors à la communauté internationale d'agir à sa place<sup>22</sup>.

Néanmoins, sur le plan pratique, c'est à la sélectivité que cette notion de responsabilité de protéger risque de se confronter. Le Conseil de sécurité, compte tenu de sa composition et de son mécanisme de fonctionnement, peut réagir par rapport à des situations et face à certains Etats et en oublier d'autres, bien que des violations systématiques et graves aient lieu quotidiennement sur leurs sols et dans leur territoire<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir notamment : BEN ACHOUR (R.), (sous direction), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, éditions universitaires de Toulouse Capitole, 2013, à paraître. CABANIS (A.), CROUZATIER (J-M), IVAN (R.), MIHALI (C.) et MBONDA (E-M), *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Agence universitaire de la francophonie, 2010. DE CHAZOURNES (L-B) et CONDORELLI (L.), « De la responsabilité de protéger ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », in RGDIP, 2006/1, pp. 10-18.

DEL COURT (B.), « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : Entre normativité et opportunité », in Actes du Colloque de la société française pour le droit international, *La responsabilité de protéger* (juin 2007-Paris X Nanterre), Paris, Pedone, 2008, pp.305-312.

<sup>22</sup> Pour prendre un exemple récent, la résolution 1973, adoptée le 17 mars 2011, concernant le cas de la Libye, rappelle, dans son préambule, « la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne » et constate que la « situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales » sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

<sup>23</sup> Le cas du Darfour, de la Libye, de la Syrie en sont les meilleures illustrations. Le cas de la Palestine est encore plus frappant. C'est le risque d'instrumentalisation et de dérive de la responsabilité de protéger.

Ce constat amer nous pousse à évoquer l'édifice de la justice internationale dont l'affermissement et le renforcement seraient à la base d'une meilleure appréciation de l'état des droits de l'homme dans le monde aujourd'hui.

## **II- SOUVERAINETE ETATIQUE ET JUSTICE PENALE INTERNATIONALE :**

Pendant des siècles, le principe de souveraineté a été dominant et inconditionnel en matière de droit international pénal. Les États ont étouffé toute tentative de limiter ou même de mettre en cause le caractère absolu de leur pouvoir souverain<sup>24</sup>.

L'impunité pour les crimes contre l'humanité commis pendant la Première Guerre mondiale a ouvert la voie à ceux encore plus horribles perpétrés durant la Deuxième Guerre mondiale.

En 1945, cette leçon a été tirée. Des tribunaux militaires internationaux ont été créés pour juger et punir les hauts dignitaires nazis (à Nuremberg<sup>25</sup> et à Tokyo). Mais cette justice n'avait d'international que le nom. C'était une justice des vainqueurs.

La Deuxième Guerre mondiale a donné naissance à deux documents importants : la Charte de l'ONU de 1945, dont l'un des objectifs est de « promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et les libertés

---

<sup>24</sup> Le Traité de Versailles de 1919 est un exemple : il a établi une Commission d'enquête chargée d'identifier les auteurs de crimes de guerre, comme l'empereur d'Allemagne Guillaume II, et a recommandé la création d'un tribunal international. Or, les États victorieux s'y sont opposés, estimant que le procès d'un chef d'État par une cour internationale était « une pratique sans précédent en droit national et international, contraire au concept de souveraineté nationale ». Ils craignaient que ce précédent puisse un jour se retourner contre eux.

<sup>25</sup> À Nuremberg, les avocats de la défense ont alors fait valoir que le droit international concernait exclusivement les actions des États souverains, et non pas des personnes, et que les accusés n'avaient donc pas à répondre des crimes internationaux. Les juges, cependant, ont rejeté cet argument. Dans une décision historique allant à l'encontre du modèle stato-centrique traditionnel, les individus ont été tenus directement responsables en vertu du droit pénal international. Mais s'ils sont liés au droit international et peuvent être jugés par un tribunal international, ils peuvent alors être également protégés par ce droit. L'idée de la responsabilité internationale des personnes va de pair avec un mouvement international en faveur des droits de l'homme. La reconnaissance des personnes comme sujets soumis à des devoirs internationaux a donc conduit à leur reconnaissance en tant que bénéficiaires de ces droits. L'individualisation de la responsabilité pour les crimes de guerre a eu lieu parallèlement à la reconnaissance d'un statut de défense des victimes.

fondamentales de tous sans aucune distinction », et la Charte de Nuremberg qui a soulevé, sans équivoque, la question de la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ce double principe des devoirs en droit international et d'individualisation des droits a été rapidement codifié : la Convention sur le génocide de 1948, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, suivie de deux Pactes des Nations Unies de 1966, l'un sur les droits civils et politiques, et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels. Malheureusement, leur mise en œuvre a été longue.

Par conséquent, la redéfinition de la souveraineté pour inclure le devoir de protéger les droits de l'homme s'est faite parallèlement à la reconnaissance et à la codification de la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux. Corrélativement au respect des droits de l'homme, les États ont le devoir de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et d'extrader les auteurs de crimes internationaux. S'ils ne le font pas, sont dans l'incapacité de le faire ou se refusent à le faire, les autres États et autres tribunaux internationaux peuvent le faire à leur place<sup>26</sup>. Le panorama des juridictions pénales internationales dans le monde aujourd'hui, depuis le principe de compétence universelle (1) jusqu'à la création de la Cour pénale internationale (2), montre qu'en dépit des difficultés de sa mise en œuvre, la justice pénale internationale est un pilier fondamental dans la protection des droits humains, un volet qui démontre à maints aspects, la remise en cause de la souveraineté étatique quand il s'agit de violations massives et flagrantes des droits humains.

## **1- Souveraineté étatique et principe de juridiction universelle :**

---

<sup>26</sup> En septembre 1998, l'ancien Président chilien, Augusto Pinochet, a été arrêté à Londres suite à une demande d'extradition de l'Espagne pour répondre de meurtres, de disparitions de personnes et de tortures commises pendant son mandat.

En janvier 2000, Hassan Habre, ancien Président tchadien, a été inculpé par le procureur général du Sénégal pour des délits similaires. En mai 1999, le Bureau du procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a inculpé Slobodan Milosevic, alors président de la Yougoslavie.

Le développement du principe de juridiction universelle<sup>27</sup> et la création parallèle de cours pénales internationales sont la concrétisation d'une mondialisation de la justice caractérisée par une synchronisation des principes légaux, de la juridiction légale, de l'ampleur et des éléments des crimes, des procédures, (etc.), où les coupables peuvent être jugés par différents tribunaux - internationaux, nationaux ou étrangers - mais bénéficient des mêmes normes de procès équitable.

Dans les pays déchirés par les guerres civiles, tels que la Sierra Leone, le Timor-Leste, le Cambodge et Haïti, les cours de justice nationales ont été coparrainées par les Nations Unies afin de leur conférer une plus grande légitimité, leur assurer des garanties et un soutien judiciaire. Il est encourageant de voir que les poursuites pénales engagées pour juger les crimes passés sont considérées dans de nombreux pays comme un élément nécessaire à la paix. D'un autre côté, dans les situations où les crimes contre l'humanité n'ont pas donné lieu à des poursuites, les chances de trouver une solution pacifique semblent minces.

Il y a donc une nécessité de créer des juridictions internationales pouvant juger les Etats auteurs des violations de droits de l'homme et assurer par ailleurs une répression effective contre les atteintes à l'humanité. Pour la répression des crimes commis par des individus cette exigence avait commandé le recours aux juridictions *ad hoc*: comme le tribunal pénal international de l'ex -Yougoslavie (TPIY) mis en place par les résolutions 808 de 1993 et 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies et le tribunal pénal international du Rwanda (TPIR) crée par la résolution 955 de 1997 du Conseil de sécurité.

Mais c'est la Cour pénale internationale instituée par le traité de Rome de 1998 qui est venue mettre fin au caractère circonstanciel et temporaire de ces

---

<sup>27</sup> La compétence universelle est, en droit, la compétence exercée par un État qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes.

Ce genre de disposition légale sert à empêcher l'impunité de crimes graves, en particulier les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui seraient commis dans des régions particulièrement instables dont les habitants, citoyens du monde, ne bénéficieraient pas de protection légale adéquate.

Voir notamment : CHILSTEIN (D.), GANNAGE (L.), « La compétence universelle », in *Revue de droit d'Assas*, n° 4 (octobre 2011), pp. 10-16.

XAVIER (Ph.), « Les principes de compétence universelle et de complémentarité. Leur interconnexion », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 862, 2006.

tribunaux *ad hoc* et faire place à une juridiction pénale internationale, universelle et permanente, entrée en vigueur dès le début de ce XXI<sup>e</sup> siècle.

## **2- Souveraineté étatique et Cour pénale internationale**

La Cour pénale internationale est devenue effective en 2002<sup>28</sup>. Cette juridiction permanente et universelle est compétente notamment pour juger les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Elle ne peut juger une affaire que si les Etats ayant une juridiction sont incapables ou refusent de poursuivre. L'institution de cette Cour pénale internationale par la Convention de Rome du 17 juillet 1998<sup>29</sup> (fruit de longues années d'effort) et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 a été considérée comme une avancée importante du droit international, mettant fin à la question de l'impunité et à la création de tribunaux *ad hoc* (notamment ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda).

En dépit des lacunes dans les dispositions du statut de Rome (notamment le rôle majeur que garde le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la compétence complémentaire de la Cour), la création de cette juridiction internationale représente un pas décisif en avant dans le développement du droit international pénal, et ne manque pas d'exercer un rôle dissuasif et préventif dans le seul but de mettre fin à l'ancienne culture de l'impunité.

Il faut dire que de multiples difficultés sont en mesure d'entraver la tâche de la nouvelle juridiction. A titre d'exemple, les mesures de coopération internationale et d'exécution des décisions de la Cour pourraient ne pas être assurées efficacement.

---

<sup>28</sup> Cependant, il est à rappeler que l'idée de créer une juridiction indépendante et permanente est une idée ancienne. Elle avait vu le jour dans les années 20, des projets avaient été élaborés puis abandonnés. D'autant plus que la guerre froide et les réticences des Etats avaient continué, après la seconde guerre mondiale, à freiner ce processus. Mais après la fin de l'antagonisme Est-Ouest, deux phénomènes avaient contribué à la réémergence de l'idée de justice pénale internationale. D'une part, les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda ayant conduit à la mise en place de nouvelles juridictions indépendantes dans le cadre des Nations Unies, à savoir les Tribunaux pénaux *ad hoc* ; d'autre part, des juridictions d'Etats européens se sont engagées dans la poursuite de responsables de crimes, jusque là impunis.

Tous ces événements avaient contribué à faire renaître l'idée de créer une juridiction permanente indépendante des Etats. La Conférence de Rome qui s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 1998, a donné naissance à une nouvelle instance : la Cour pénale internationale.

<sup>29</sup> Adoptée par 120 Etats, 7 contre (parmi lesquels les Etats-Unis et la Chine) et 21 abstentions.

Sans doute, la Cour devrait bénéficier d'une réelle autonomie sur des bases d'impartialité et offrir des garanties de procédure régulière, à quoi s'ajoute la nécessité de détacher son activité de l'influence politique des Etats et éviter que ceux-ci utilisent son mécanisme dans leurs propres intérêts . En effet, l'effectivité de cette juridiction dépend de la volonté des Etats et à eux seuls, et ce n'est que si elle bénéficie d'un large appui de la communauté internationale sur tous les niveaux (ratification, coopération etc.) qu'elle pourra exercer efficacement sa compétence.

Mais il faut toujours garder de vue que nous sommes encore trop loin de consacrer définitivement le principe de l'universalité de la répression des crimes internationaux. Force est de constater que de nombreux crimes restent impunis dans la mesure où la répression de ces crimes dépend de la volonté politique des Etats, plus soucieux de leur stabilité politique et de leurs propres intérêts que de l'universalité de la justice. Dans ce sens, la Cour pénale internationale présuppose l'existence d'une force contraignante qui ait effectivement le pouvoir d'exécuter ses décisions. Alors qu'il n'existe pas vraiment de police dans l'ordre international, une juridiction internationale, quelle que soit l'étendue de sa compétence, reste toujours dépendante des Etats pour que les accusés lui soient livrés. Si des Etats entendent protéger ces accusés, il serait vain d'espérer avoir une justice efficace. A défaut d'une telle force, il convient de renforcer les mécanismes de coopération et de coordination entre les Etats de sorte que la poursuite des auteurs de crimes internationaux soit amplement facilitée.

Il est loisible, à ce titre, d'évoquer le rôle de la CPI dans la justice pénale internationale, depuis le début de ce XXI<sup>e</sup> siècle, en vue protéger le noyau dur du droit international des droits de l'homme, le droit à la vie, face aux génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime d'agression. En effet, le bilan est plutôt positif, bien qu'avec une forte concentration sur le continent africain<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Depuis décembre 2003, sept enquêtes ont été ouvertes. Toutes concernent des crimes qui auraient été commis sur le territoire des pays africains suivants :

- Ouganda ;
- République démocratique du Congo (RDC) ;
- République centrafricaine ;
- Soudan (Darfour) ;
- Kenya ;

Cette institution n'est toutefois pas exempte de toute critique. Elle ne peut juger une affaire que si les Etats sont incapables ou refusent de poursuivre les personnes incriminées devant leurs juridictions nationales<sup>31</sup>. De surcroît, il convient de souligner particulièrement l'offensive des Etats-Unis contre la Cour pénale internationale qui exigea, en vertu de la loi adoptée par le congrès du 24 juillet 2002 et signée le 22 août 2002 par George W. Bush, que les militaires américains bénéficient d'une immunité de la juridiction de la cour pénale internationale. Les Etats-Unis avaient même conclu des accords d'immunité bilatéraux avec certains Etats et en vertu desquels les Etats parties au Statut de Rome s'engagent à ne pas extradier des ressortissants américains accusés de crimes justifiables de la Cour pénale internationale. Bien entendu l'offensive américaine contre la Cour ne peut qu'affaiblir la crédibilité et l'effectivité de l'instance responsable de la justice pénale internationale.

- 
- Libye ;
  - Côte d'Ivoire.

Les trois procédures différentes de saisine de la Cour, telles qu'instituées par le Statut de Rome de 2008, ont toutes été successivement utilisées. Ainsi, les enquêtes concernant l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine ont été ouvertes à la demande des gouvernements de ces États tandis que celles visant le Kenya et la Côte d'Ivoire ont été directement soulevées par le Procureur général de la Cour, Luis Moreno-Ocampo. Enfin, c'est le Conseil de Sécurité des Nations unies qui a enjoint la Cour à statuer sur la réalité et, le cas échéant, l'identité des responsables de crimes commis au Soudan, dans la province du Darfour, et en Libye, attribuant ainsi à la CPI une compétence exceptionnelle sur les ressortissants d'un État non partie au traité pour des crimes commis sur leur propre territoire.

En tout, 26 personnes ont été inculpées publiquement ; 17 mandats d'arrêt ont été délivrés. Les inculpations concernent les situations en :

- Ouganda (cinq dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur)
- RDC (MM. Lubanga, Katanga, Ngudjolo, Bosco Ntaganda et Callixte Mbarushimana)
- Centrafrique (M. Bemba)
- Soudan (le Président M. Omar el-Béchir, le ministre Ahmad Muhammad Harun, le commandant Ali Abd-Al-Rahman "Kushayb" et les rebelles Bahr Abu Garda, Saleh Jerbo et Abdallah Banda).
- Kenya (le vice-premier ministre Uhuru Muigai Kenyatta, le ministre Francis Kirimi Muthaura, M. Mohammed Hussein Ali, le ministre William Samoei Ruto, le ministre Henry Kiprono Kosgey et M. Joshua Arap Sang)
- Libye (Mouammar Kadhafi, Saïf al-Islam Kadhafi et Abdullah Senussi).

À ce jour, six personnes sont détenues : M. Lubanga, M. Katanga, M. Ngudjolo, M. Bemba, M. Mbarushimana et M. Gbagbo.

<sup>31</sup> En vertu du principe de subsidiarité, les États conserveront à titre principal la responsabilité de poursuivre et juger les crimes les plus graves : la CPI ne sera compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. La CPI ne peut être saisie que par un État partie (c'est-à-dire qui a signé le statut de Rome), le procureur ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

## Conclusion

Pour conclure, nous pouvons affirmer que la souveraineté des États n'est plus le simple droit d'exercer le pouvoir sur un territoire défini. Il s'agit plutôt d'un engagement à gouverner d'une manière acceptable. Le droit international, bien que largement critiqué pour ses incohérences et contradictions, devient plus souple lorsqu'il s'agit d'une intervention transfrontalière pour protéger les droits de l'homme et poursuivre les auteurs de crimes à grande échelle, dans un pays étranger.

Néanmoins, la protection des droits de l'homme n'est pas effective aujourd'hui dans tous les pays du monde. En effet, ces principes à la portée universelle, s'ils recueillent une majorité d'approbations, doivent composer avec les souverainetés des États. En outre, nous sommes aujourd'hui les témoins d'une évolution dans la problématique des violations des droits de l'homme. Et paradoxalement, au moment même où un nombre croissant de pays se convertissent aux valeurs de démocratie, de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme, les conflits internes et les affrontements ethniques s'accroissent de plus en plus, engendrant une violence accrue.

Tragiquement, l'état actuel des droits de l'homme dans le monde depuis le début de ce XXI<sup>ème</sup> siècle, est plus qu'inquiétant. En effet, jamais les droits et libertés de l'être humain n'ont été, à ce point, bafoués. Dans certains pays, l'arbitraire et le manque de démocratie est devenu chronique, surtout dans les pays en voie de développement, où le souffle de la révolution a eu un effet domino dans les pays arabes, partant de la Tunisie et arrivant en Egypte, en Syrie, au Yémen, au Bahreïn, en Arabie saoudite, au Maroc et en Libye.

Le nombre grandissant des atteintes aux droits et libertés des hommes, des femmes et enfants, au quotidien, dans la quasi totalité des pays du monde, révélées par les rapports réguliers des différentes organisations internationales chargées de la protection des droits de l'homme, le non respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le monopole du système politique par des régimes totalitaires non démocratiques, la multiplication des génocides, des guerres et des crimes contre l'humanité à travers le monde (Vietnam, Cambodge, Timor oriental, Kosovo, Kurdistan,

Irak, Afghanistan, Pakistan, Rwanda, Somalie, Soudan, Algérie, Liban, Palestine, Syrie etc.) sont autant d'éléments significatifs témoignant de la régression du respect des droits de l'homme pendant ces dernières années, en dépit des mécanismes de protection et de prévention établies par les instances onusiennes, internationales et régionales.

Pire encore, souveraineté des Etats et droits de l'homme sont aujourd'hui refondus dans le moule de la mondialisation. Ils sont susceptibles d'être instrumentalisés au gré des circonstances de la conjoncture internationale. En clair, cela veut dire que l'on est en train de s'acheminer vers une nouvelle conception en matière de souveraineté des Etats et des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont devenus des alibis pour porter atteinte à la souveraineté des Etats. Ils sont pris en otage par des intérêts des puissances de l'heure, guidées par leur seule stratégie de régulation du nouvel ordre mondial.

En effet, la perception des droits de l'homme, comme on l'a vu, est de plus en plus basée sur l'arbitraire, sur la politique de « deux poids, deux mesures » ; la situation des peuples palestinien et sahraoui, les guerres menées en Afghanistan et en Irak et le traitement différent entre deux situations identiques : la Libye et la Syrie, sont des exemples édifiants du nouvel ordre mondial derrière lequel se profile la mondialisation qui ne reconnaît que la souveraineté des plus forts.

Les droits de l'homme ne sont qu'un prétexte, car les enjeux sont ailleurs et d'une autre nature. Une nouvelle ère d'incertitudes s'ouvre alors et laisse planer des menaces sérieuses aussi bien sur la souveraineté des Etats que sur l'édifice de protection des droits humains. A lui seul, le drame du peuple syrien, depuis plus d'un an et demi, vide de son sens le droit international, la souveraineté étatique et les droits humains.

### **Bibliographie sélective :**

#### **1- Ouvrages et colloques :**

BALLALOUPE (J.), *Droits de l'homme et organisations internationales : vers un nouvel ordre humanitaire mondial*, Montchrestien, 1984.

BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous direction), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence du droit international*, éditions A. Pedone, Paris, 2008.

BEN ACHOUR (R.) et ZANGHI (C.), (sous direction), *Droits de l'homme et juridictions pénales internationales*, Giuffrè editore, 2011

BUERGENTHAL (Th.) et KISS (A.), *La protection internationale des droits de l'homme*, éditions Engel, Strasbourg, Arlington, 1992.

DIPLA (H.), *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1994.

DECAUX (E.), (sous dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006.

DUPUY (R-J), *Dialectiques du droit international : souveraineté des Etats, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999.

DRAGO (R.), (sous direction), *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, Dalloz, 1996.

MATHIEU (J-L), *La défense internationale des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1998.

MOURGEON, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, que sais-je ?, 3<sup>e</sup> édition, 1985, n°1728.

RIPERT (J-M), *les organes principaux de l'ONU : les droits de l'homme entre New York et Genève*, 2000.

ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.), *La protection internationale des droits de l'homme*, PUF, que sais-je ?, n°2461, 2<sup>e</sup> édition, 1994.

ROUGET (D.), *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éditions La Pensée sauvage, France, 2000.

YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.), (sous dir.), *L'état actuel des droits de l'homme dans le monde*, Paris, Pedone, 2006.

ZANGHI (C.), *La protection internationale des droits de l'homme*, Librairie du Liban –Publishers, Beirout, 2005.

*La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Société française de droit international, 1987.

*Les nouveaux enjeux des droits de l'homme*, Colloque de Stockholm, des 20 et 21 avril 1989, in *RDP*, 1990/2.

*Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme, Organisations et textes*, Amnesty International, textes, éditions francophones, AI, Paris, 1992.

## **2- Articles :**

BOSSUYT (M-J), « Droits de l'homme et non ingérence dans les affaires internes », in *Revue de la commission internationale des juristes*, n° 35, 1985, pp. 33 - 41.

CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, juillet 1992, n° 11, pp. 343 et ss.

DOUGAN-BEACA (J-D), « L'ONU et la protection des droits de l'homme », in *RADIC*, 1997, pp. 311-323.

JOINET (L.), « L'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme », in *RDP*, 1990/2, pp.1247-1253.

KOUCHNER (B.), « Souveraineté et assistance humanitaire », in *La nouvelle revue des deux mondes*, Paris, mars 1990, pp. 10 - 18.

MANDELSTAM (N.), « La protection internationale des droits de l'homme », in *RCADI*, 1931, IV, pp. 129-231.

NIYUNGEKO (G.), « La mise en œuvre du droit international humanitaire et le principe de la souveraineté des Etats », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars - avril, 1991.

OFUATEY-KADJOE (W.), « L'Organisation des Nations Unies et la défense des droits individuels et collectifs », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°144, juin 1995, pp.355-372.

PACE (J-P), « Le développement du droit onusien des droits de l'homme et ses mécanismes de contrôle et surveillance », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°158, décembre 1998, pp. 557-569.

RAMCHARAN (B-G), « Nouvelles formes de protection des droits de l'homme : les opérations préventives de maintien de la paix », in *Commission internationale des juristes*, n°50, 1993, pp.113-117.

SANDOZ (Y.), « Limites et conditions du droit d'intervention humanitaire : droit d'intervention et droit international dans le domaine humanitaire : vers

une nouvelle conception de la souveraineté nationale », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier 1994.

SCHREIBER (M.), « La pratique récente des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme », in *RCADI*, 1975/II, 145, pp. 297-343.

SPERDUTI (G.), « La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats », in *Annuaire français de droit international*, 1990, pp. 309 - 345.

VASAK (K.), « Le droit international des droits de l'homme », in *RCADI*, 1974, IV, tome 140, pp. 335- 413.

**Mots-clés :**

Souveraineté, Droits de l'homme, ingérence humanitaire, responsabilité de protéger, justice pénale internationale, juridictions pénales internationales.

**Note à propos de l'auteur :**

Hajer Gueldich

*Docteur en droit public*

*Maître assistant à la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage)- Tunisie*

*Membre de l'Unité de recherche en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé (FSJPST)*

*Membre de l'Association tunisienne des études politiques (ATEP)*